



Procès-Verbal

Commission Régionale Contrôle des Mutations

Réunion du 25 février 2019

Président(e)s : M. LARANJEIRA.

Présent(e)s : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO, BEGON, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

LIGUE MEDITERRANEE – FOOTBALL CLUB SEPTEMES – 553079 – GUAPS Safa (U13 F) – club quitté AS SAINT ETIENNE (500225)

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 406

FC TRICASTIN – 504293 – ZELMAT Mehdi (U14) – ZELMAT Souphiane (U15) – YAHIAOUI Abdel Melik (U15) club quitté : SAINT RESTITUT FC (546233)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord,
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements.

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 407

US PONT LA ROCHE – 518181 – ZAHRI Nahel (Senior U20) club quitté : FC BOURG LES VALENCE (504375)

Considérant que le club demande, qu'il ne soit pas inscrit la mention «restriction de participation art.152.4»,

Considérant les explications du club précisant avoir fait toutes ses démarches dans les délais,

Considérant que le dossier a bien été saisi le 31 janvier,

Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclubs le 8 février,

Considérant que l'article 92.2 des RG de la FFF précise que « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté ».

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

Considérant qu'elle ne peut qu'appliquer l'article 152 des règlements généraux de la FFF.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 408

AS MISERIEUX TREVOUX – 542553 – AMINI Ibrahim (U19) FC VENISSIEUX (582739) demande de dérogation.

Considérant que l'article 92.1 des RG de la FFF précise que « Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ».

Considérant que le joueur a muté deux fois au cours de la saison 2018-2019,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISE DU DOSSIER N° 403

AS CHAMBEON MAGNEUX – 546352 – MOUNIER Robin (senior) – demande de dérogation

Considérant la demande du joueur transmise par le club, à savoir qu'il ne soit pas inscrit la mention «restriction de participation art.152.4»,

La Commission a déjà statué le 18 février 2019 «dossier N° 403, PV paru le 21 février 2019».

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission